REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE, DE LA RURALITE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction Générale des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires

Département : YVELINES (78)
Forêt domaniale du CLAIREAU

Contenance cadastrale : 84,12 ha
Surface de gestion : 84,12 ha
Révision d'*aménagement forestier* ***(2010-2029)***

- ARRETE D'AMENAGEMENT FORESTIER -

portant approbation du document d'aménagement de la forêt domaniale du CLAIREAU pour la période 2010-2029

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE, DE LA RURALITE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

VU les articles L.133-1, R.133-2, R.133-3 et R.133-4 du Code Forestier,

VU l'arrêté ministériel en date du 23 juin 2006, approuvant la directive régionale d'aménagement pour la région Ile de France,

VU l'arrêté ministériel en date du 14 mars 1995 réglant l'aménagement de la forêt domaniale de CLAIREAU pour la période 1995-2009,

SUR la proposition du Directeur Général de l'Office National des Forêts

- A R R E T E -

Article 1 : La forêt domaniale de CLAIREAU (Yvelines), d'une contenance de 84,12 ha, est affectée principalement à l'accueil du public, au paysage et à la production de bois d'œuvre feuillu. Elle est située en site classé de la "vallée du Rhodon" et en site inscrit de la "vallée de Chevreuse".

Article 2 : Cette forêt constitue une série unique dont la partie boisée, soit 82,20 ha, est composée de : chêne sessile (50%), chêne pédonculé (4,3%), châtaignier (37%), charme (2,5%), hêtre (0,6%), frêne (4%), autres feuillus (1%) et pins (0,6%).

Sa surface faisant l'objet de production forestière, soit 81,55 ha, sera composée en fin d'aménagement des essences objectif suivantes : chêne sessile (55%), chêne pédonculé (4,3%), châtaigner (32%), charme (2,5%), hêtre (0,6%), frêne (4%), autres feuillus (1%) et pins (0,6%).

Ces peuplements seront traités en futaie régulière avec renouvellement par semis, plantations et rejets sur une surface de 81,55 ha, le reste, soit 2, 57 ha ne feront l'objet d'aucune production forestière.

Pendant une durée de 20 ans (2010-2029) :

- La surface faisant l'objet de production forestière sera scindée en deux groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération d'une contenance de 29,26 ha au sein duquel 25,13 ha seront entièrement régénérés ;
  - Un groupe d'amélioration d'une contenance de 52,93 ha, qui sera parcouru par des coupes d'amélioration.
- La partie ne faisant pas l'objet de production forestière (2,57 ha), constituée de 1,92 ha d'emprise EDF et de 0,65 ha boisé servant à l'accueil, ne fera l'objet d'aucune intervention au cours de cet aménagement.
- Les mesures seront prises pour maintenir l'équilibre forêt/gibier à un niveau compatible avec le renouvellement de la forêt sans protection, en veillant à la réalisation de plans de chasse, et en les adaptant à l'évolution des populations de gibier.
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface (mares), seront systématiquement mises en œuvre.
- L'accueil du public, qui est l'objectif principal de cette forêt périurbaine, sera assuré de façon à maintenir un accueil de qualité, compatible avec la préservation des milieux naturels. Les actions en ce domaine seront menées en concertation avec les partenaires locaux.
- La mise en œuvre des actions susceptibles de modifier les habitudes des riverains, sera systématiquement précédée par une démarche d'information auprès des collectivités et de la population.

Article 3 : Le Directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire.

Fait à Paris, le 29 AVR. 2011
Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON